



NEGO GRATUITE PEAGE ? SUITE ou FIN ?

Suite à de nouvelles tergiversations basées uniquement sur l'orientation fixée par la DRH et après quelques ajustements à la marge actés ce 6 février 2017, voici la position ultime que la DRH a évoquée pour clore la réunion.

L'accord reste ouvert à la signature des Organisations Syndicales jusqu'au vendredi 17 février, date limite fixée par la direction pour envoyer ensuite les courriers aux salariés et aux retraités sur la fin de la gratuité totale des passages aux péages.

Avec accord :

Pour les salariés actuels :

Pour les seuls trajets domicile/travail :

30% de gratuité et 70% de péage payés concrètement par le salarié, avec compensation salariale à hauteur de l'intégralité de ces 70% (cotisations salariales comprises), par le biais d'une ligne supplémentaire sur la feuille de paye.

Pour les autres trajets effectués à titre privés :

30% de gratuité et 70% de péage payés concrètement par le salarié, avec compensation de 83% de ce péage réellement payé, soit une gratuité nette de 75% du passage au péage, accompagnée d'une Augmentation Générale de 95 € bruts annuels pour tous les salariés.

Un forfait annuel de 360 € pour les trajets effectués hors réseau ASF, en avantage en nature soumis totalement aux cotisations sociales.

Pour les conjoints de salariés présents à la date de la signature :

Un forfait annuel de 650 € en avantage en nature soumis totalement à cotisations salariales sur feuille de paye du salarié.

Pour les retraités :

30% de gratuité et 70% de péage payés concrètement par le retraité avec prise en charge des frais de gestion par l'entreprise.

Sans accord, la DRH annonce ses décisions unilatérales :

Pour les salariés actuels :

Pour les seuls trajets domicile/travail :

30% de gratuité et 70% de péage payés concrètement par le salarié, avec compensation salariale à hauteur de l'intégralité de ces 70% (cotisations salariales comprises), par le biais d'une ligne supplémentaire sur la feuille de paye.

Pour les autres trajets effectués à titre privés :

Seulement 30% de gratuité, le salarié devient donc « client » à 70% sur le réseau ASF.

Pour les autres trajets « hors réseau ASF », un forfait de 275 € est maintenu en avantage en nature et totalement soumis aux cotisations sociales.

Pour les conjoints de salariés présents à la date de la signature :

Un forfait annuel de 500 € en avantage en nature soumis totalement à cotisations salariales sur feuille de paye du salarié.

Pour les retraités :

30% de gratuité et 70% de péage payés concrètement par le retraité et les frais de gestion annuels seront à la charge du retraité.

Cet accord d'entreprise transformera donc les futurs salariés, ainsi que les retraités actuels et à venir, en « clients » à 70% de leur propre entreprise !

La CGT a été la seule organisation syndicale à revendiquer le maintien du système actuel basé sur une gratuité totale du péage, au titre de l'avantage en nature soumis à cotisations sociales sur lesquelles nous revendiquons leur prise en charge par l'entreprise. Car, il n'est pas inutile de se souvenir à ce sujet que, si les redressements de l'URSSAF ont eu lieu, c'est bien parce que l'entreprise, sans incitation aucune, a elle-même choisi depuis le début de ne pas inclure ces sommes dites « d'avantages en nature » sur les documents déclaratifs annuels telle, la DADS.

C'est justement et légitimement ce que lui reproche l'URSSAF.

Sur la négociation actuelle, la CGT tient à préciser à nouveau que nous ne devrions pas négocier sur cette gratuité offerte depuis toujours aux salariés et aux retraités d'ASF, car elle est basée sur des contrats individuels de mise à disposition et d'utilisation du badge TIS garantissant la gratuité des passages aux péages. A ce titre, chaque salarié reste seul décisionnaire des modifications éventuelles des dispositions contractuelles qu'il a signées. Même si cet accord était signé à durée indéterminée comme il est prévu dans sa rédaction, il reste très précaire et pourra malgré tout être dénoncé à tout moment par la direction et/ou, être remis en cause lors d'un prochain contrôle URSSAF du fait d'une utilisation scabreuse de la circulaire de la Direction de la Sécurité Sociale.

Dès qu'elle aura connaissance de la décision de chaque organisation syndicale sur leurs signatures ou pas de ce projet d'accord, la Direction va faire parvenir à chaque salarié un courrier pour finaliser sa « dénonciation d'usage » dont elle a fixé le terme au 30 avril 2017.

Aussi, ne sachant pas encore ce qu'il y aura dans ce courrier, la CGT vous invite à la plus grande prudence pour le cas où il vous serait demandé de signer un quelconque document, car vous êtes avant tout couverts par le contrat que vous avez signé lorsque l'entreprise vous a remis individuellement votre badge « TIS salarié ». Vos représentants CGT restent à votre disposition pour répondre à vos questionnements à ce sujet.

